



IDÉES/JURIS/

LE CADRE JURIDIQUE DES NOMS DE DOMAINE EST UN LONG PARCOURS QUI N'EN FINIT PAS DE CONNAÎTRE DES REBONDISSEMENTS : LE DERNIER EN DATE, LA LOI DU 22 MARS 2011.

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS À LA COUR
01 47 42 47 42
WWW.STAUB-ASSOCIES.COM

NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR LES NOMS DE DOMAINE

Le principe « premier arrivé, premier servi » a offert aux cybersquatters la possibilité de réserver des noms de domaine correspondant à des marques déposées, situation qu'il a été difficile d'appréhender dans un contexte dématérialisé et international. Une loi du 9 juillet 2004 puis un décret datant du 6 février 2007 avaient éclairci la situation en entérinant le pouvoir pour l'AFNIC, organisme qui gère les noms en .fr, de supprimer ou transférer des noms qui violent des droits de propriété intellectuelle.

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cependant, ce système a été remis à plat par la décision du Conseil constitutionnel du 6 Octobre 2010, qui a déclaré inconstitutionnel l'article L 45 du Code des Postes et des Télécommunications. Le Conseil constitutionnel a considéré que la loi avait excessivement délégué à l'autorité administrative et aux organismes désignés par elle le pouvoir d'encadrer les conditions d'attribution, de renouvellement, de refus et de retrait des noms de domai-

ne, en ne prévoyant pas assez de garanties. Le nouveau régime a été rapidement conçu et intégré à une loi du 22 mars 2011. La nouvelle loi conserve les grands principes non contestés, tels que la désignation par le ministre chargé des communications électroniques de l'office d'enregistrement de chaque domaine et le principe « premier arrivé, premier servi ». En revanche, l'article nouveau dispose que :

« Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant notamment le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. » L'Office devra donc mettre en place des garanties de protection de chacun de ces droits, sous la surveillance du ministre.

La loi prévoit que :

- L'enregistrement est réalisé sur la base des déclarations du demandeur ;
- Le nom peut être refusé ou supprimé s'il porte atteinte à l'ordre public,

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou la loi ; s'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité sauf intérêt légitime et bonne foi ; s'il est identique ou « apparenté » aux noms de la République, des collectivités territoriales ou institution publique sauf intérêt légitime et bonne foi ;

- les offices publient quotidiennement les noms de domaine enregistrés ;
- ils collectent les données personnelles des déposants ;
- la fourniture de données personnelles inexactes peut emporter suppression du nom, après mise en demeure de régulariser.

DROIT D'OBSERVATION

Quant à la possibilité pour une personne qui estime ses droits méconnus par la réservation d'un nom de domaine, la loi prévoit une procédure permettant aux parties de faire des observations. La loi renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités de cette nouvelle procédure. Le décret doit être en préparation car la loi doit entrer en vigueur le 30 juin 2011, date de la fin du précédent système. Malgré la rapidité du législateur, la période de transition ne sera pas des plus simples : l'AFNIC a annoncé sur son site que les procédures actuelles sur le .fr étaient suspendues pour l'OMPI au 15 avril 2011 et pour l'AFNIC au 15 mai 2011, afin qu'aucune décision n'intervienne après le 30 juin.